

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction du tronçon Repentigny-Mascouche pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire des villes de Repentigny, de Terrebonne et de Mascouche

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le tronçon Repentigny-Mascouche pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire des villes de Repentigny, de Terrebonne et de Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction du tronçon Repentigny-Mascouche pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire des villes de Repentigny, de Terrebonne et de Mascouche, dans les circonscriptions électorales de Masson et de Terrebonne, selon le plan AA-8401-154-02-1859-5 préparé par Martin Larocque, arpenteur-géomètre, en date du 30 juillet 2010, sous la minute 1754.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54869

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative à une étude de préféabilité pour le remplacement de l'actuel pont Champlain

ATTENDU QUE la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée a pour mission de gérer, exploiter et entretenir le pont Champlain;

ATTENDU QUE ce pont est une infrastructure majeure du réseau routier de la région métropolitaine de Montréal et qu'elle comporte actuellement une voie réservée constituant un des plus importants axes de transport en commun de cette région;

ATTENDU QUE ce pont requiert des réparations majeures de plus en plus nombreuses et coûteuses et que son remplacement est envisagé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, le gouvernement et la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent travailler de concert afin d'identifier les options possibles pour améliorer la circulation dans l'axe du pont tout en optimisant le volet du transport en commun, et qu'ils souhaitent établir leurs responsabilités et obligations respectives dans une entente relative à une étude de préféabilité pour le remplacement de l'actuel pont Champlain;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la société Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative à une étude de préféabilité pour le remplacement de l'actuel pont Champlain, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54868

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation du nouvel Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à une étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario ont conclu le 22 mars 2006 l'Accord sur l'étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada (ci-après l'Accord initial) en vue d'évaluer les impacts environnementaux

déoulant de décisions envisagées pour améliorer la capacité et l'efficacité du réseau de transport interprovincial de la région de la capitale du Canada;

ATTENDU QUE les parties estiment que pour atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord initial, échu le 22 mars 2010, il est nécessaire de procéder à des examens additionnels qui entraînent de nouveaux déboursés;

ATTENDU QUE ce nouvel accord s'avère essentiel afin que les parties puissent être impliquées dans la réalisation et le financement de toutes les étapes de l'étude, et particulièrement dans le processus de prise de décision;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le nouvel Accord entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario relatif à l'étude d'évaluation environnementale des futures liaisons interprovinciales dans la région de la capitale du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet Accord conjointement avec la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54867